

Inondation

Guide pratique



Vivre à proximité d'un cours d'eau présente beaucoup de charme, mais aussi en cas d'inondation, une menace pour sa vie, son patrimoine ou son revenu.

Vous qui habitez, travaillez ou séjournez en zone inondable, ce guide vous est destiné.

Il vous rappelle qu'une inondation est un phénomène naturel dont on ne peut s'affranchir totalement.

Il vous informe et vous conseille pour que vous preniez des précautions avant, pendant et après l'inondation.

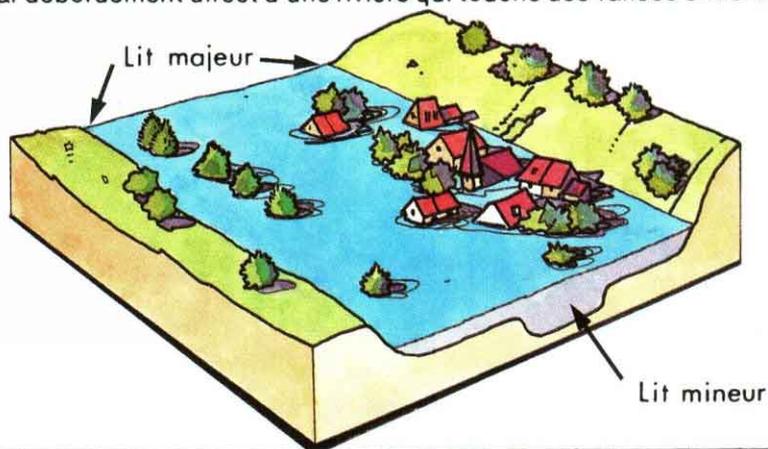
Il vous aidera ainsi à subir le moins de dommages possible.



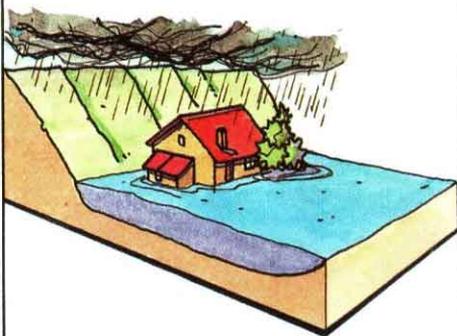
L'inondation. Pourquoi et comment ?

Les trois types d'inondation

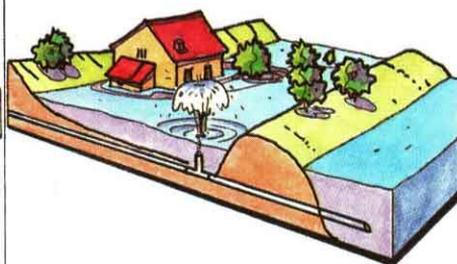
1. Par débordement direct d'une rivière qui touche des vallées entières.



2. Par accumulation d'eau ruisselée.



3. Par remontée dans les réseaux d'assainissement dans des points bas localisés.



Le cas le plus fréquent, c'est celui des débordements de rivière. Ce guide y fera donc souvent référence. Mais la plupart des conseils donnés dans ces pages sont valables dans tous les cas.

Une rivière a toujours deux lits.

Le lit mineur : les eaux s'y écoulent en temps ordinaire.

Le lit majeur : les zones basses situées de part et d'autre du cours d'eau. Après des pluies fortes ou persistantes, les rivières peuvent déborder et leurs eaux s'écoulent alors à la fois en lit mineur et en lit majeur.

Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière. En s'y installant, on s'installe donc dans la rivière même. Et, bien entendu, on s'expose au risque d'être inondé.

La crue est une augmentation de la quantité d'eau (le débit) qui s'écoule dans la rivière. On appelle inondation le débordement qui en résulte.

La crue : un risque prévisible.

Le risque de crue dépend des précipitations, de l'état du bassin versant, des caractéristiques du cours d'eau (sa profondeur, sa largeur ...). Ce phénomène naturel est prévisible dans son intensité, mais il est difficile de connaître le moment où il surviendra. On peut cependant déterminer les terrains qui risquent d'être inondés.

La crue : importance et fréquence.

Le débit, et donc la hauteur d'eau, caractérise l'importance de la crue.

En un même lieu, toutes les crues ne sont pas d'égale importance. Les faibles crues sont les plus fréquentes. Les crues les plus fortes sont aussi les plus rares.

Crue décennale, crue centennale ?

Une crue décennale est une crue moyenne à forte qui a chaque année 10 chances sur 100 de se

produire.

Une crue centennale est une crue très forte. Statistiquement, elle a chaque année 1 chance sur 100 de se produire.

Cela ne signifie nullement qu'une crue centennale ne se produit qu'une fois tous les 100 ans. En 25 ans, elle a plus d'1 chance sur 5 de se produire. Le risque de subir une crue centennale au cours de votre vie est donc élevé.





Avant l'inondation.

INFORMEZ-VOUS SUR LE RISQUE.

Renseignez-vous auprès des services publics : mairie, services techniques municipaux, pompiers, préfecture, services de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Sur place, interrogez les habitants, et en particulier les personnes âgées qui se souviennent de "la grande crue".

Vivez-vous en zone inondable ?

Probablement, si vous habitez à proximité d'un cours d'eau, dans un point bas ou en arrière d'une digue.

Une digue ne vous apporte cependant jamais une garantie totale : une crue exceptionnelle peut l'endommager, la submerger ou la contourner.

Même si vous habitez en aval d'un barrage, vous pouvez être exposé au risque d'inondation. Certains barrages n'ont aucun rôle sur les crues, ou ne sont pas assez efficaces.

Jusqu'à où peut monter l'eau ?

Essayez d'avoir une indication sur les niveaux les plus hauts atteints près de chez vous lors des crues récentes.

Combien de temps dure l'inondation ?

C'est un point important. Si l'inondation dure une semaine, ou si elle ne dure qu'une journée, les problèmes qui se poseront à vous seront très différents.

Le niveau d'eau monte-t-il rapidement ?

Si vous habitez près d'une grande rivière de plaine, le niveau d'eau ne montera probablement pas de plus de quelques centimètres par heure.

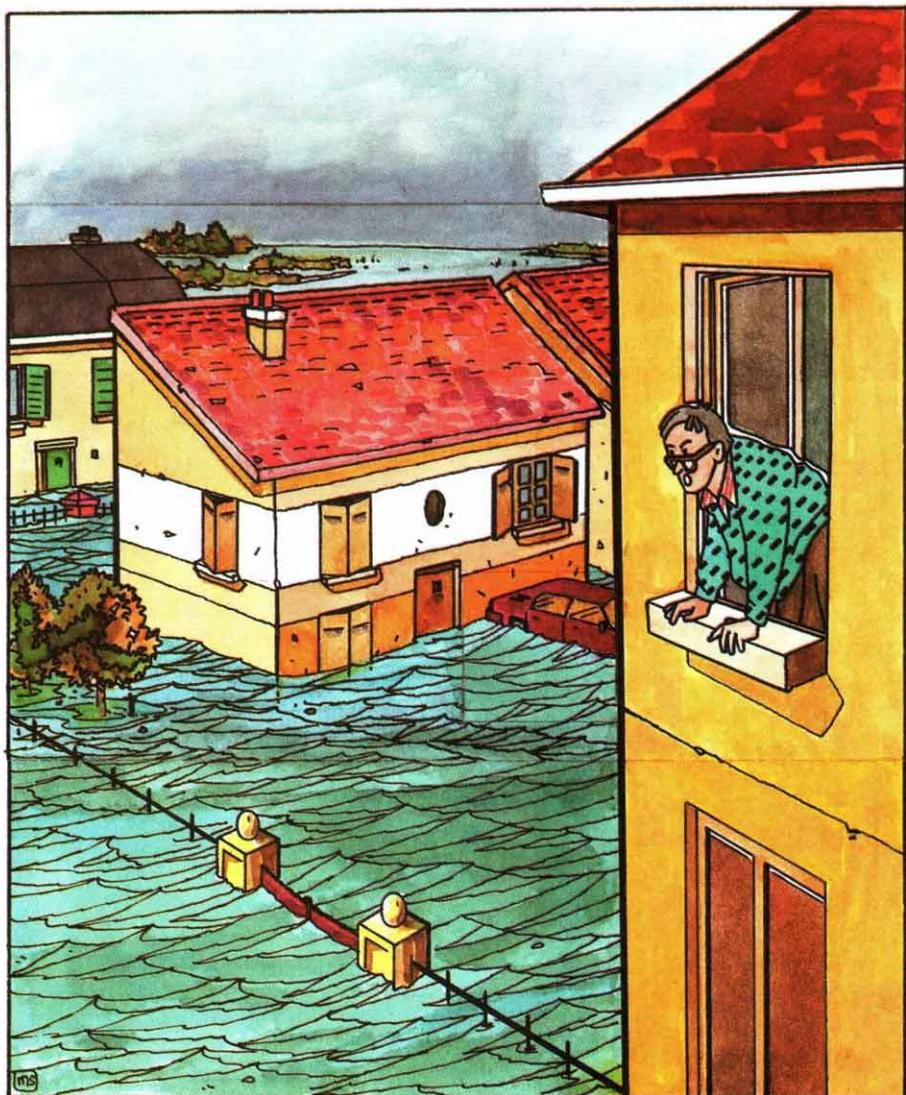
Mais si vous êtes proche d'un torrent, d'un cours d'eau méditerranéen, ou en plaine, juste au pied des montagnes, les orages peuvent déclencher des crues beaucoup plus rapides : plusieurs dizaines de centimètres par heure.

C'est votre sécurité qui est en jeu. Si vous connaissez la vitesse de montée des eaux, vous pourrez organiser à l'avance l'évacuation des lieux sans vous laisser surprendre et en ayant mis vos biens à l'abri.

Pendant l'inondation, y a-t-il beaucoup de courant ?

Dans le lit mineur, l'eau va souvent plus vite qu'un homme en pleine course. Elle a alors une force énorme.

Même dans le lit majeur, le courant peut atteindre des vitesses capables de vous emporter, d'entraîner des voitures, des arbres, et d'endommager constructions et installations.



Des constructions moins vulnérables, c'est possible.

Pour mieux vous protéger, voici quelques aménagements à entreprendre à l'avance.

Gros oeuvre (fondations, murs, planchers, charpentes).

Les interventions légères ne sont jamais totalement efficaces. Mais elles apporteront une amélioration non négligeable.

Protégez vos fondations par l'extérieur (s'il y a un sous-sol). Les drains assureront une baisse plus rapide du niveau d'eau dans le sol. Prévoyez une évacuation en fond de votre sous-sol, avec clapet anti-retour.

Second oeuvre et équipements.

Voici les principales mesures à prendre pour protéger la partie la plus vulnérable de votre construction :

- 1) Chauffage : Placez la chaudière et les centrales de ventilation hors d'atteinte des eaux.
- 2) Citerne de combustible : Scellez-la sur appuis lestés. Remontez l'évent au-dessus du niveau d'eau maximum.
- 3) Compteurs EDF GDF : Placez-les à 50 cm. au-dessus du niveau d'eau maximum.
- 4) Raccordements EDF, GDF, PTT : Vérifiez l'étanchéité.
- 5) Réseaux d'eaux usées : Placez un clapet anti-retour, empêchant les eaux de remonter.
- 6) Isolation : Choisissez des matériaux hydrofuges et ventilés.
- 7) Installation électrique et téléphone : Remontez l'ensemble à 50 cm. au-dessus du niveau d'eau maximum.
- 8) Revêtements de sol : Posez partout des revêtements synthétiques hydrofuges et collés. Ni parquets, ni revêtements en matières naturelles.

9) Installations extérieures. Ne les oubliez pas, et en particulier :

- Murez la face de vos serres située dans l'axe du courant.
- Scellez vos meubles de jardin sur des socles lestés.

Vous avez alors intérêt à faire placer des glissières scellées sur les murs au niveau de chaque ouverture basse. Vous pourrez ainsi faire rapidement coulisser des panneaux empêchant l'eau d'entrer chez vous.

Des informations détaillées.

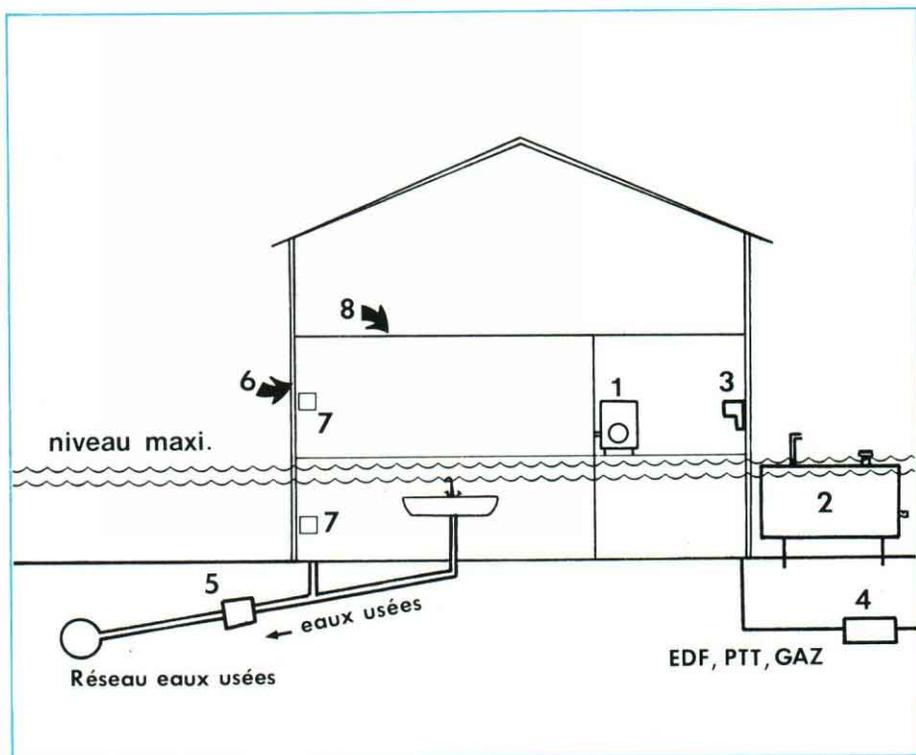
L'Etat a établi pour certaines communes un plan d'exposition aux risques d'inondation qui définit les mesures de prévention que vous devez réaliser ou qu'il est recommandé de mettre en oeuvre. Informez-vous dans votre mairie.

Vous pouvez aussi consulter le catalogue des mesures de prévention des risques d'inondation (à la préfecture ou à votre direction départementale de l'équipement).

Mieux protégé à longueur d'année.

Votre installation permanente doit se faire en tenant compte des périodes de crue. La meilleure façon de ne subir aucun dommage est évidemment de ne rien laisser à portée des eaux. Dans la mesure du possible, vous mettrez hors d'atteinte des inondations :

- Le mobilier et tous les biens fragiles vulnérables à l'eau et difficiles à déplacer.
- Les matières polluantes (insecticides, pesticides, lessive, etc ...).



- Les dépôts de matières vulnérables en vrac et difficiles à déplacer.

- Les produits flottants qui pourraient se disperser. Votre voiture doit pouvoir être dégagée en toutes circonstances si elle est habituellement garée dans un local inondable.

Ces mesures simples vous feront gagner un temps précieux en période d'inondation.

Pour ne jamais être pris au dépourvu.

L'eau va vite. Alors, prévoyez toujours en réserve les objets qui vous seront utiles en période d'inondation :

- Parpaings ou briques, cordes, leviers, diable,

pour déplacer les meubles et les objets lourds.

- Sacs plastiques, toiles, pour emballer les objets craignant l'humidité.

- Sable, ciment ou plâtre, briques et outillage de maçon, pour murer les ouvertures basses.

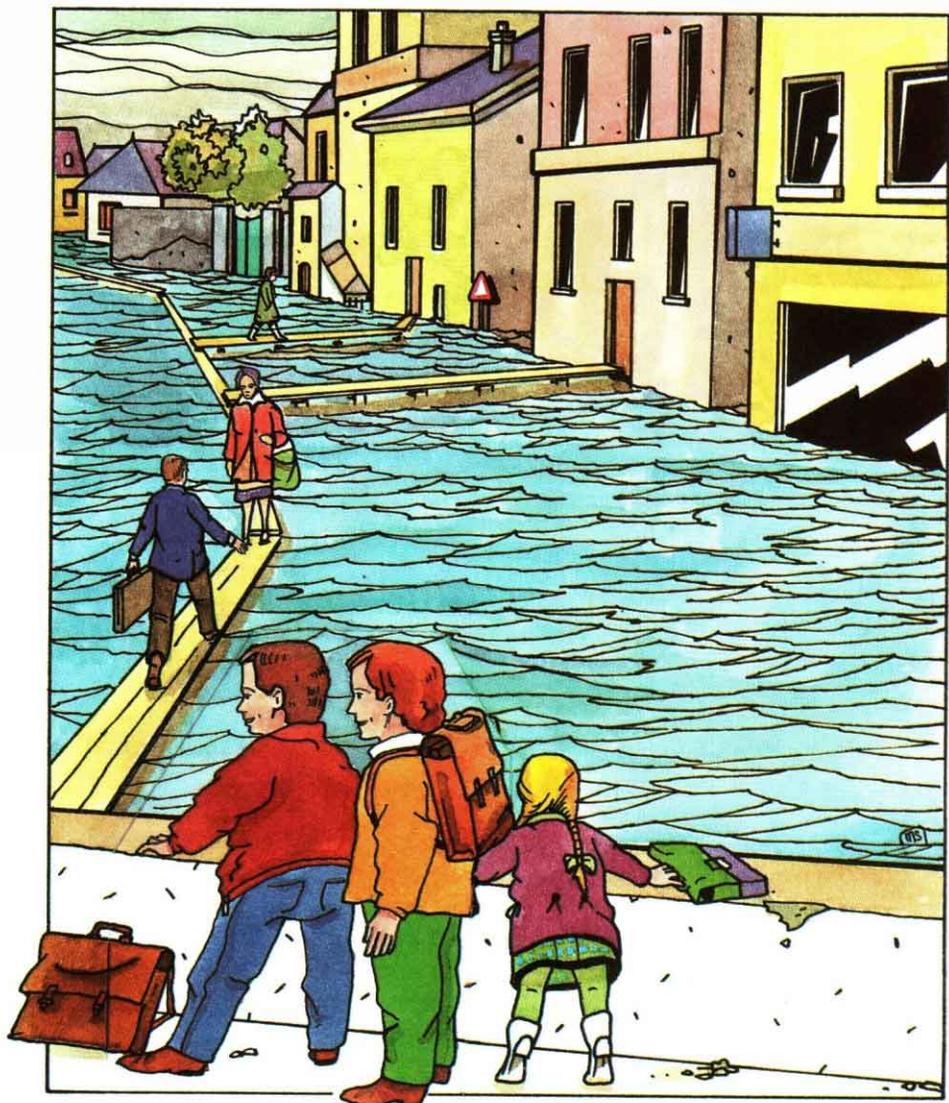
- De quoi vous éclairer et vous chauffer sans électricité.

- Des réserves de nourriture et d'eau potable, un poste de radio à transistors en état de marche, si vous risquez d'être isolé.

- Une embarcation, le cas échéant.

- Des fusées de détresse, pour signaler votre présence.

Vous complétez cette liste en fonction de votre situation personnelle et des moyens dont vous disposez.





Pendant
l'inondation.

Alerte !

Depuis plusieurs jours, il pleut ou il neige. Les eaux montent dangereusement. La situation s'aggrave. La radio, les journaux, la télévision en parlent.

Tenez-vous prêt !

Si le risque se précise, n'attendez pas que l'information vienne à vous. Allez au-devant d'elle. Consultez les panneaux d'affichage public, informez-vous à la mairie.

C'est le Maire qui a la charge de la sécurité de la commune. C'est lui qui dispose des informations. C'est à lui -et aux personnes qu'il a désignées- que vous devez vous adresser pour obtenir des renseignements, de l'aide, des secours. Lorsque vous êtes prévenu de l'imminence d'une crue, mobilisez-vous !

Inondation !

Pendant toute la durée de l'inondation, vous devez :

- 1) Vous tenir informé en permanence de l'évolution de la situation.
- 2) Veiller à votre sécurité et à celle des autres.
- 3) Prendre toutes les mesures utiles à la sauvegarde de vos biens, ceux des autres et ceux de la collectivité.

1) Votre information.

La mairie, la radio, la télévision, les journaux, vous permettront de connaître les mesures prises au niveau de votre commune ou de votre département :

- Avis d'annonce des crues
- Consignes de secours d'évacuation

- Avis de coupure d'eau, de gaz, d'électricité
- Déviations routières mises en place
- Consignes sanitaires (qualité de l'eau potable, désinfection)

Méfiez-vous du bouche à oreille. Vous avez besoin d'une information précise et sûre.

2) Votre sécurité.

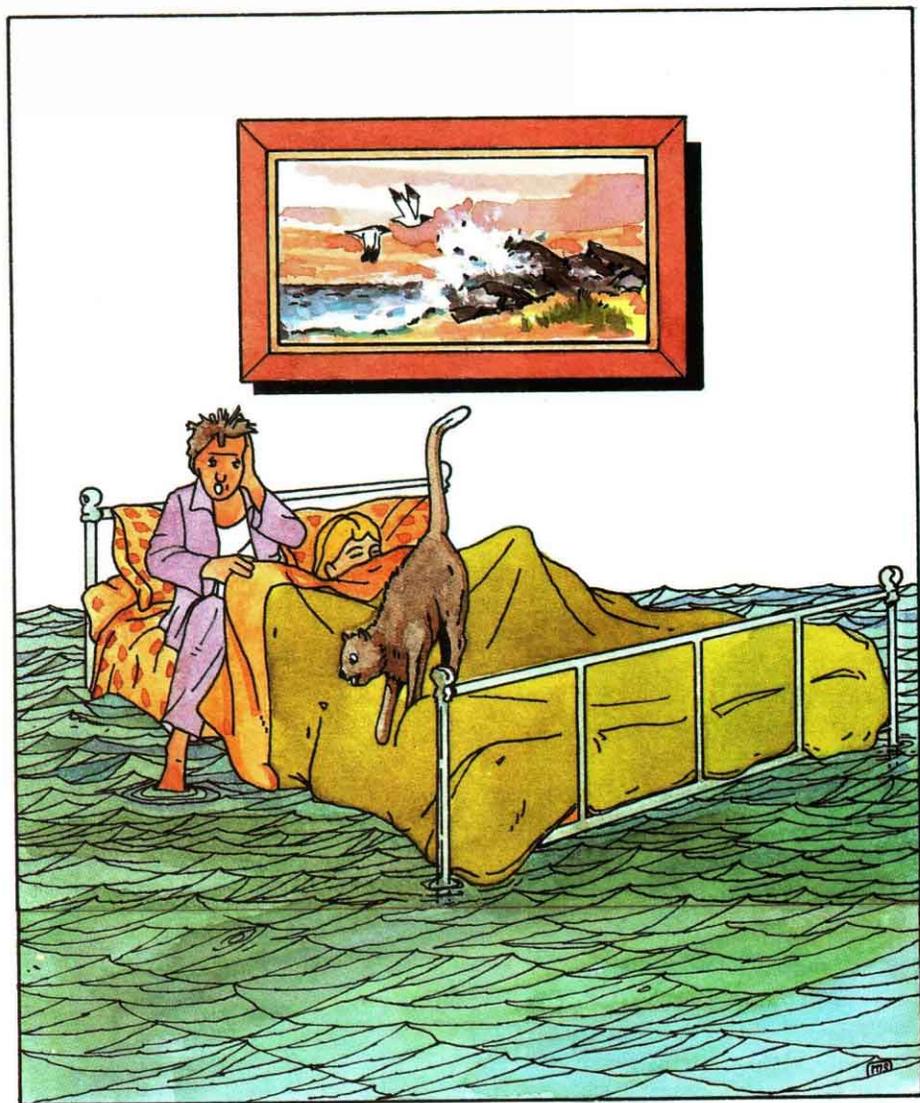
Evacuez les lieux avant qu'il ne soit trop tard. Quittez votre domicile dès que les sauveteurs le demandent. N'attendez pas que les accès soient coupés. Et rappelez-vous que la plupart des accidents sont dûs à l'imprévoyance. Alors ... soyez prévoyant !

Aidez vos voisins. Pensez en priorité aux personnes âgées, aux handicapés qui ne peuvent se débrouiller seuls. Allez les voir dès le début de l'inondation, pour les prévenir et les rassurer. Prévenez les services de secours. Aidez ceux qui en ont besoin à protéger leurs biens et à évacuer les lieux.

Evitez de vous déplacer inutilement. Ne compliquez pas la tâche des sauveteurs. Réservez vos déplacements aux cas de force majeure et, bien sûr, à votre propre évacuation.

3) Vos biens.

Déplacez meubles et objets. C'est plus efficace que de tenter d'empêcher l'eau d'entrer chez vous. Prenez vos dispositions sans attendre. Évaluez bien le temps nécessaire. Vous ne devez jamais risquer de vous trouver bloqué chez vous pour avoir voulu protéger vos affaires.



Coupure des réseaux, arrêt des équipements.

Electricité : Débranchez tous les appareils avant que l'eau n'arrive chez vous. N'oubliez pas les chauffe-eau, les chaudières, etc... Coupez le disjoncteur quand l'eau approche.

Chauffage : Si vous avez un chauffage électrique, reportez-vous aux consignes ci-dessus. Sinon, arrêtez la chaudière, coupez l'alimentation de fuel ou de gaz au niveau de la citerne, vérifiez l'arrêt de tous les robinets.

Bouchez l'évent de la citerne de fuel.

Gaz : Fermez le robinet d'alimentation générale. Vous éviterez ainsi que l'eau ne pénètre dans les réseaux.

Eau potable : Fermez l'alimentation en eau seulement si on vous informe d'un risque de pollution. Pour votre consommation, suivez scrupuleusement les consignes de sécurité. Pendant toute la durée de la crue, ne consommez pas l'eau des puits (même non inondés).

Téléphone : Sauf si la prise risque d'être inondée, gardez votre appareil branché.

Ce qu'il faut déplacer.

Vos véhicules, vos caravanes. Mettez-les hors d'atteinte avant que les accès ne soient coupés.

Pour mettre les autres biens "au sec", transportez-les à l'étage, au grenier, (s'ils n'ont jamais été inondés) ou hors de la zone inondable.

Commencez par les objets de valeur et ce qui est facile à transporter et peu encombrant.

N'oubliez pas les matières et produits polluants ou dangereux pour les humains et l'environnement.

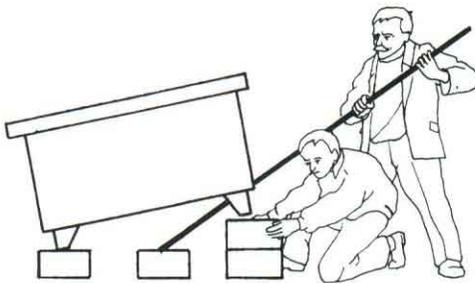
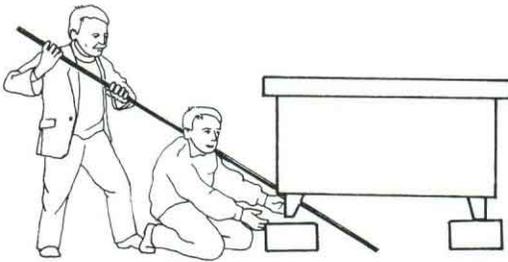
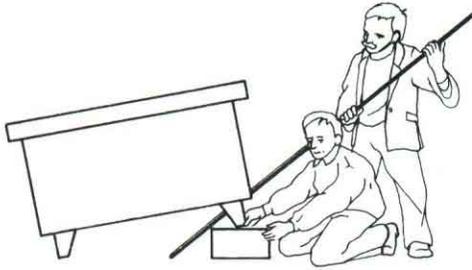
Terminez par les objets lourds, encombrants, et ceux de moindre valeur.

Et ce qui est trop lourd pour être déplacé?

Quand on ne peut monter à l'étage des objets trop lourds, on peut généralement les monter sur cales, en utilisant des parpaings de ciment.

A deux personnes il est possible, suivant ces schémas, de remonter les meubles et les appareils les plus lourds (comme la cuisinière en fonte de 200 kg ...).

Veillez à la stabilité de l'ensemble. Placez-vous tous les deux du même côté de l'objet à surélever. Eloignez les enfants pendant l'opération.



Faut-il boucher les ouvertures ?

Vous pouvez monter un muret de brique dans chaque ouverture, en respectant ces indications :

- Épaisseur minimum 10 cm.
- Jointoiement au plâtre. Le plâtre est moins résistant que le ciment, mais il sèche plus vite. En quelques heures, vous disposez d'un muret rigide que vous pouvez enduire.
- Protection du muret contre la pression de l'eau en disposant devant quelques sacs de sable.

De cette manière, vous pouvez murer portes, fenêtres basses, entrées de cave, soupiraux ... et limiter l'entrée de l'eau chez vous, ou même l'empêcher, si la crue est de courte durée.

C'est l'évacuation !

Quand faut-il quitter votre maison, votre bureau, votre atelier ?

Quand on vous en donne la consigne.
Quand vous estimez qu'il n'est plus possible de rester sans risquer l'isolement.

Que faire avant de partir ?

Vérifiez la fermeture des réseaux : électricité, gaz, eau, chauffage.

Attachez les objets encombrants et susceptibles de flotter.

Vérifiez que chaque objet de valeur qui pouvait être déplacé a été mis là où le risque était le moins grand (à l'étage, au grenier ...).

Préparez pour chaque personne un bagage minimum : vêtements de rechange, nécessaire de toilette, pharmacie (en particulier les médicaments correspondant aux traitements en cours), et une couverture.

N'oubliez pas vos animaux domestiques.

Fermez à clef. Calfeutrez toutes les ouvertures et les volets.

Quel chemin prendre ?

Celui qui vous est indiqué par les sauveteurs. Sinon, utilisez un itinéraire que vous connaissez bien et qui reste praticable. Ne cherchez pas à couper au plus court. Restez en terrain de connaissance. Attention aux plaques d'égoût qu'on a retirées, aux trous et aux fossés que vous ne pouvez voir.

Que faire si toutes les voies sont coupées ?

N'allez pas dans les points bas inondés. Retournez chez vous. Signalez votre présence aux sauveteurs par tous les moyens dont vous disposez (téléphone, signaux ...).

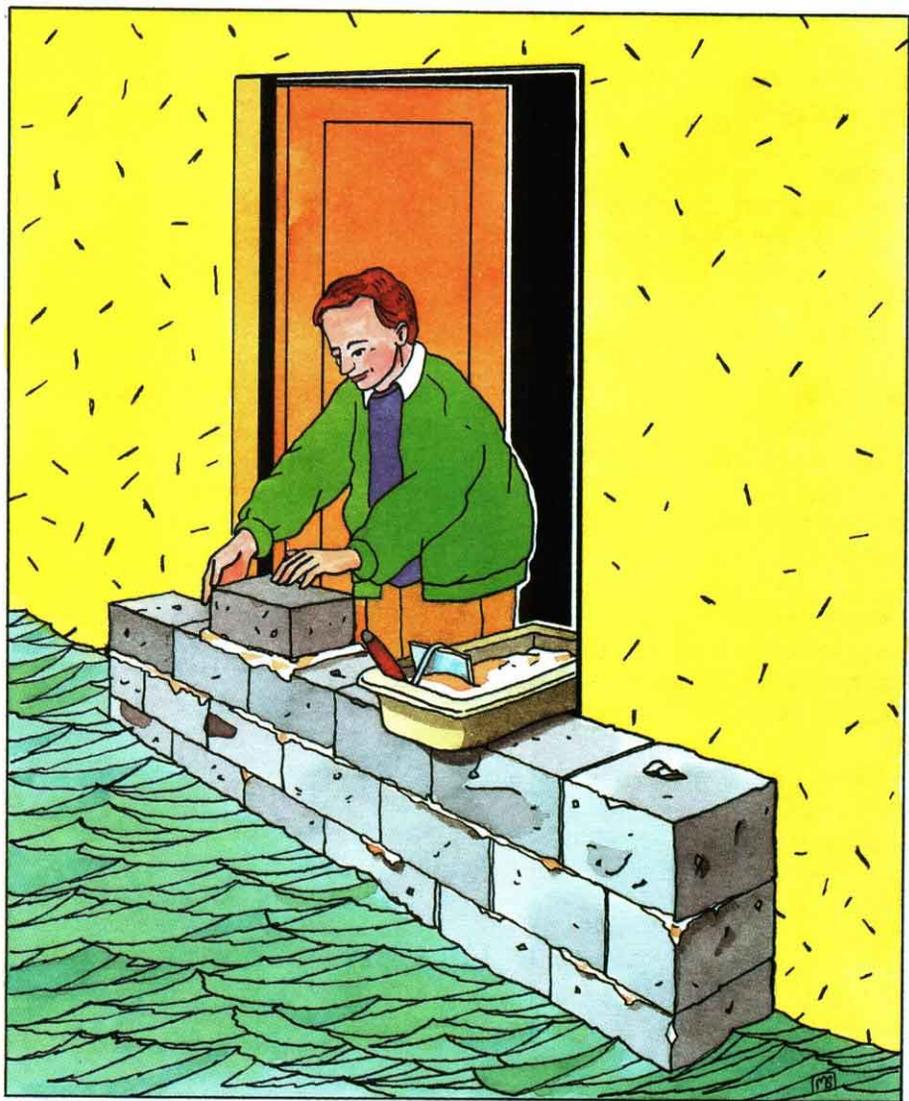
Où aller ?

Si vous connaissez des gens susceptibles de vous accueillir, allez directement chez eux. Prévenez immédiatement la mairie de votre départ. Vous éviterez ainsi aux sauveteurs d'avoir à se rendre chez vous.

Sinon, allez à la mairie. On vous y indiquera un lieu où vous serez hébergé, nourri, soigné s'il le faut.

Et après ?

Suivez les consignes. Et surtout, n'essayez pas de rentrer chez vous avant qu'on ne vous l'indique.



Cas particuliers.

1) Vous êtes exploitant agricole.

En période de risque de crue, évitez d'utiliser les prairies inondables.

Votre cheptel :

Evacuez rapidement les animaux en prairie inondable vers des parcelles clôturées, situées en zone non inondable.
Libérez les animaux en étable ou écurie, et regroupez-les dans les parcelles non inondables.

Votre matériel :

Evacuez tracteurs, moissonneuses, ensileuses, etc... avant que les accès de votre exploitation ne soient coupés.
Commencez par le matériel le plus cher et le plus sensible à l'eau.

Vos stocks :

Déplacez hors d'eau, et par ordre d'urgence :
- Les matières dangereuses ou polluantes (herbicides, insecticides, engrais, détergents, etc...)
- Les produits chers (aliments à bétail, semences, réserves de grain...)
Protégez, dans la mesure du possible, vos tas de fumier et vos silos par des talus en terre ou des sacs de sable.

Si la fosse à lisiers est presque pleine, fermez-la de manière aussi étanche que possible. Sinon, laissez-la ouverte.

Fermez soigneusement les bâches de tous vos silos de fourrage (herbe, maïs).

2) Vous êtes artisan, commerçant, chef d'entreprise.

Avant l'inondation.

Essayez d'établir le diagnostic des dommages que vous pouvez subir.
Dressez un plan d'action simple, en fonction des urgences rencontrées en cas de crue.
Essayez d'organiser l'occupation de vos locaux en fonction du risque.
Pensez à vos stocks. Surtout s'il s'agit de vrac, dont le déplacement peut être long.
Évitez, autant que possible, tout stockage ou dépôt en sous-sol.
Stockez impérativement les matières polluantes hors d'atteinte des crues.

Pendant l'inondation.

Vous êtes responsable de la sécurité de vos employés. Pour les informer correctement, les guider, leur donner les bonnes consignes, informez-vous d'abord soigneusement.
Pour minimiser l'arrêt d'activité de votre entreprise : déterminez à l'avance à partir de quel niveau d'eau vous devez cesser vos activités. (accès coupés, locaux inondés, alimentation en énergie interrompue ...).
Pendant la crue, suivez avec attention les avis de crue mis à la disposition du public. Vous pourrez ainsi définir le moment optimal d'arrêt de fonctionnement de votre entreprise ou de votre commerce.

Chaque entreprise est un cas particulier. Nous ne pouvons ici traiter du vôtre avec précision. Tous les renseignements complémentaires vous seront fournis par les services publics. Informez-vous !

3) Vous gérez un lieu fréquenté par le public.

Ce lieu peut être une école, une clinique, une salle de spectacle, un gymnase, un cinéma... Dans tous les cas, vous devez veiller à la sécurité du public. Ce problème sera d'autant plus important que les crues seront rapides.

Avant la crue.

Etablissez un plan d'action prévoyant :

- Des issues de secours facilement accessibles et non inondables
- Un itinéraire d'évacuation et une zone de repli
- Une structure d'accueil et de relogement de vos pensionnaires (s'il s'agit d'un hôpital, d'un hospice, d'un lycée...)

Pendant la crue.

Pour ordonner l'évacuation en temps opportun, pour décider quand il le faut la fermeture des locaux, tenez-vous constamment informé. Pour cela, faites-vous connaître auprès de la mairie, en précisant que vous devez être alerté en priorité.

4) Vous gérez un camping-caravaning, une base de loisirs, un parc...

Vous recevez du public. Vous êtes responsable de sa sécurité.

Vous devez prévoir un plan d'évacuation des personnes et de leurs biens, exécutable dans les plus brefs délais.

Faites un examen critique de vos installations. En particulier, circuits d'évacuation, information du public, accès pompiers et secours, parking, zone de repli hors de la zone inondable.

Signalez à la mairie votre besoin d'informations. Vous devez être averti en priorité de l'annonce et de l'évolution des crues.

Formez votre personnel à la mise en oeuvre du plan d'évacuation des personnes et des biens.

S'il le faut, modifiez autant que vous le pouvez l'aménagement de votre terrain.

N'oubliez pas que plusieurs des décès survenus lors de récentes inondations concernent des personnes qui n'ont pas voulu ou pas pu quitter leur caravane et qui ont ensuite été emportées par les flots.

Dans tous les cas

Assurez votre sécurité et celle des autres.
Préservez, sauvegardez vos biens, ceux des autres et ceux de la collectivité.
Et ce, quelles que soient vos responsabilités, vos fonctions.





Après l'inondation.

La décrue ?

Le niveau des eaux baisse et le bruit court que la décrue est amorcée. Pouvez-vous rentrer chez vous ?

Soyez d'abord sûr que la décrue est effective. Ne vous fiez pas aux seules constatations sur place : une seconde crue peut déjà se produire en amont.

Quand la décrue est réellement amorcée, sur indication des services de secours ou de la mairie, vous pouvez rentrer chez vous.

L'évaluation des dommages.

Avant que l'inondation ne soit plus qu'un mauvais souvenir, il faut penser à en garder une trace matérielle. Ecrivez un inventaire complet et détaillé des dommages visibles.

Sur quoi portera cet inventaire ?

- La construction : murs, fondations, cloisons, planchers, enduits, conduits, ouvertures et huisseries, volets, regards et fosse septique, aménagements intérieurs et décoration.
- Le mobilier et l'équipement : meubles, télévision, revêtements muraux, moquettes...
- Les autres biens : véhicules, lingerie, livres...

Essayez d'évaluer les dommages, leur nature, et d'estimer la valeur des biens endommagés. Si vous le pouvez, prenez des photos et joignez-les à l'inventaire.

Conservez précieusement le tout.

La remise en état : premiers gestes.

1) Aérez les pièces en ouvrant portes et fenêtres, soupiraux, bouches d'aération... Les courants

d'air facilitent le séchage et éliminent les mauvaises odeurs.

2) Débarrassez les pièces de tout ce qui s'y trouve : meubles, appareils ménagers, etc...

3) Sortez ce qui est gorgé d'eau, que ce soit la moquette, les rideaux, les papiers, etc...

4) Nettoyez sols et murs à grande eau pour éliminer les déchets, les boues et les limons apportés par la crue.

5) Nettoyez soigneusement tout ce qui a été en contact avec l'eau.

6) Désinfectez les locaux, le mobilier et tous les objets qui ont été touchés, avec, par exemple, de l'eau de javel ou du chlorure de chaux.

Il faut mettre du chauffage, le plus vite possible. (Consultez les paragraphes "électricité" et "chauffage", page 26).

Vous avez besoin d'aide ?

Demandez de l'aide à la mairie, par exemple pour la vidange d'une cave par les sapeurs pompiers. Si une entreprise doit vous venir en aide, elle vous établira un certificat pour que votre compagnie d'assurance vous rembourse la prise en charge des travaux.



La remise en état de marche des équipements.

1) L'électricité.

Le réseau qui vous dessert fonctionne-t-il ? Informez-vous.

- Tout le réseau doit être parfaitement sec (prises, interrupteurs, câbles, boîtes de dérivation et de raccordement....). Vérifiez tous les circuits que l'eau a pu toucher. Au moindre doute, faites appel à un électricien.

- Enclenchez votre disjoncteur.

- Parcourez toutes les pièces, en surveillant les prises, les interrupteurs, etc...

- Le disjoncteur se déclenche ? Une anomalie ? Appelez un électricien.

Chaque appareil branché doit être parfaitement propre et sec, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur. Si vous n'êtes pas sûr d'un appareil, confiez-le à un réparateur.

2) Le chauffage.

- **Electrique** : voyez ci-dessus.

- **Fuel** : l'eau a pu s'infiltrer dans la citerne. Purgez-la en ouvrant le robinet inférieur. Toute trace d'eau (écoulement clair) doit disparaître. Débouchez l'évent. Ouvrez l'alimentation.

- **Gaz** : vérifiez que les joints et les tuyaux n'ont pas été endommagés.

- **Chaudière** : nettoyez les pièces essentielles comme le brûleur et le thermostat. Au besoin, appelez un spécialiste.

- **Circuit** : contrôlez l'ensemble des conduites, les radiateurs, les soupapes, les clapets et les joints. Vérifiez qu'il n'y a pas de fuite.

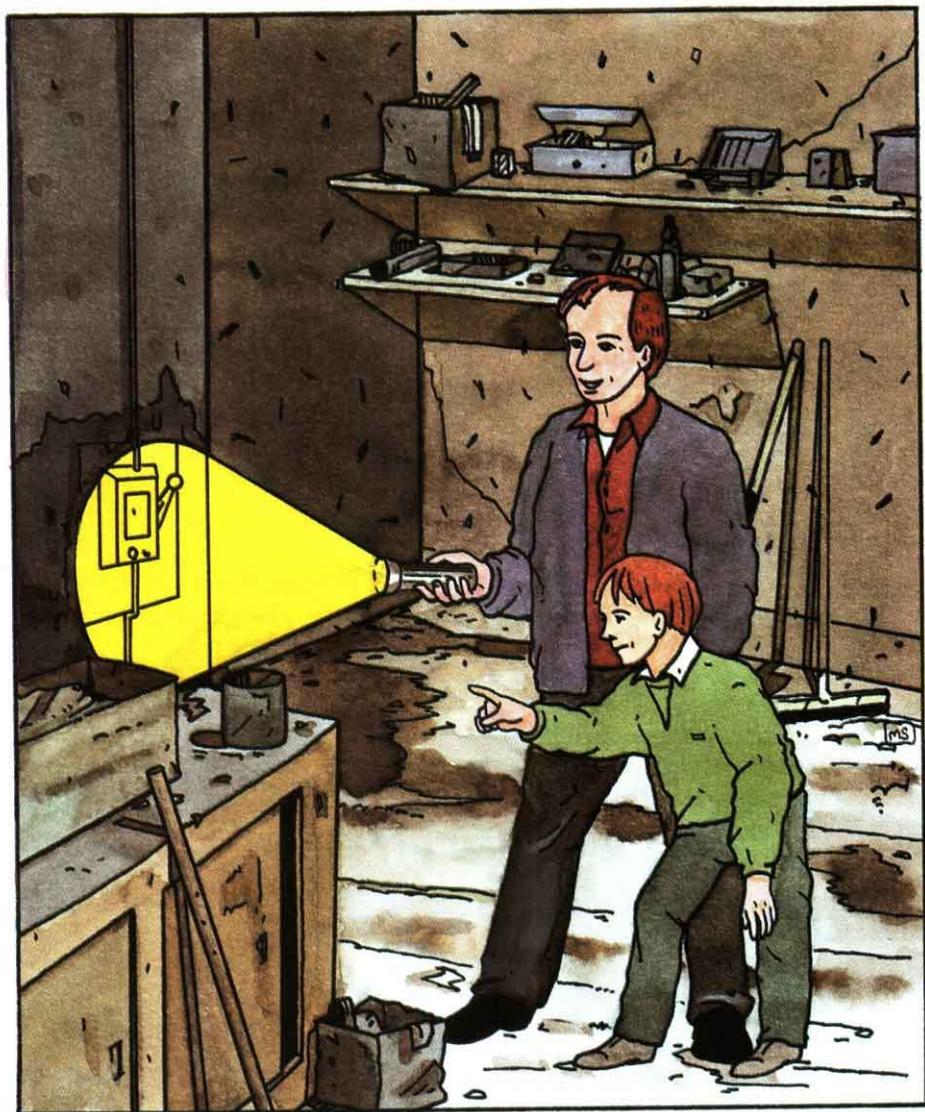
- **Remise en marche** : faites monter l'installation jusqu'à la température maximum. Pendant ce

temps, surveillez-la. Vérifiez le bon fonctionnement du thermostat et l'étanchéité des joints.

3) L'eau.

Ne consommez pas l'eau du robinet avant d'être sûr qu'elle est potable. A la première ouverture, laissez couler quelques minutes, surtout si l'eau est trouble.

Assurez-vous également que l'eau des puits est à nouveau potable avant d'en consommer. Les services d'hygiène de la commune ou du département peuvent vous l'indiquer.



Votre indemnisation.

Vous êtes sinistré ? Deux cas peuvent se présenter.

Premier cas : vos biens endommagés ou perdus n'étaient pas couverts par une assurance-dommage. Vous ne pouvez alors prétendre qu'à une indemnité prélevée sur un fonds d'aide aux sinistrés, cela sous certaines conditions. Adressez-vous à la mairie. Vous verrez comment constituer un dossier de demande.

Si vos biens relèvent du régime des calamités agricoles, reportez-vous au chapitre suivant.

Second cas : vos biens endommagés ou perdus étaient couverts par une assurance-dommage (type Incendie et risques divers).

Votre assureur vous indemniserà au titre du régime des catastrophes naturelles. Mais il faut qu'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle dans votre commune paraisse au Journal Officiel. Vous en serez informé par la presse et l'affichage municipal.

1) S'il y a constatation de catastrophe naturelle sur votre commune.

Vous devez envoyer une déclaration de dommages à votre assureur le plus tôt possible et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la parution de l'arrêté.

Vous êtes entrepreneur, commerçant, agriculteur, etc... ? Vous disposez d'un délai de 30 jours pour déclarer vos pertes d'exploitation.

Ensuite, transmettez à votre assureur un état estimatif des dommages, basé sur l'inventaire que vous avez fait.

Conservez tout ce qui peut justifier les dommages que vous avez subis : photographies, mobilier détruit, factures des opérations de pompage ou de nettoyage, etc...

De quoi serez-vous indemnisé ?

Le régime "catastrophes naturelles" garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés : bâtiments à usage d'habitation ou professionnel, mobilier, véhicules à moteur, matériel, bétail en étable et récoltes engrangées. A noter : les biens exclus des assurances ou non assurés en "dommages" ne sont pas couverts. Les dommages indirectement liés à l'inondation (appareils électriques, contenu du congélateur, frais annexes de déplacement, pertes de loyers, etc...) ne sont pas indemnisés.

Pour quel montant ?

La valeur est fixée dans le contrat d'assurance : valeur à neuf ou valeur de reconstruction, vétusté déduite ou valeur vénale.

Votre assureur prendra également en charge :

- Les frais de reconstitution d'archives, documents professionnels...
- Les frais de déblais et de démolition
- Les frais de pompage, de nettoyage et de désinfection.

Et la franchise ?

Au 1er janvier 1988 :

- 1 500 francs pour les habitations, les véhicules à moteur et les autres biens à usage privé.
- 10 % du montant des dommages, avec un minimum de 4 500 francs pour les biens à usage professionnel.
- Montant égal à 3 jours de pertes d'exploitation pour les entreprises.

Le montant de cette franchise peut évoluer d'une année à l'autre, par voie réglementaire.

Il y aura expertise.

Après la publication de l'arrêté, un expert viendra constater et évaluer les dégâts. Voilà pourquoi il est utile de faire un inventaire ou d'établir un état estimatif aussi fidèle et argumenté que possible pour accélérer la procédure.

Quand serez-vous indemnisé ?

L'assureur doit vous verser le montant de

l'indemnisation dans un délai de trois mois après que vous lui avez envoyé l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies. Si le délai n'est pas respecté, vous pouvez prétendre à des intérêts, sauf en cas de force majeure.

2) S'il n'y a pas constatation de catastrophe naturelle sur votre commune.

Il existe des indemnités du fonds d'aide aux sinistrés. Vous pouvez peut-être y prétendre. Reportez-vous au premier cas, ci-dessus.

Le régime d'indemnisation des calamités agricoles

Ce régime s'adresse aux exploitants agricoles, victimes de dommages d'importance exceptionnelle, non assurables.

Quels sont les biens garantis ?

- Les biens fonciers
- Les récoltes sur pied ou non engrangées
- Le bétail en champ
- Le matériel et les stocks conservés en dehors de l'emprise des bâtiments d'exploitation.

Les autres biens agricoles assurables relèvent de l'assurance "catastrophes naturelles".

En cas de sinistre, que faire ?

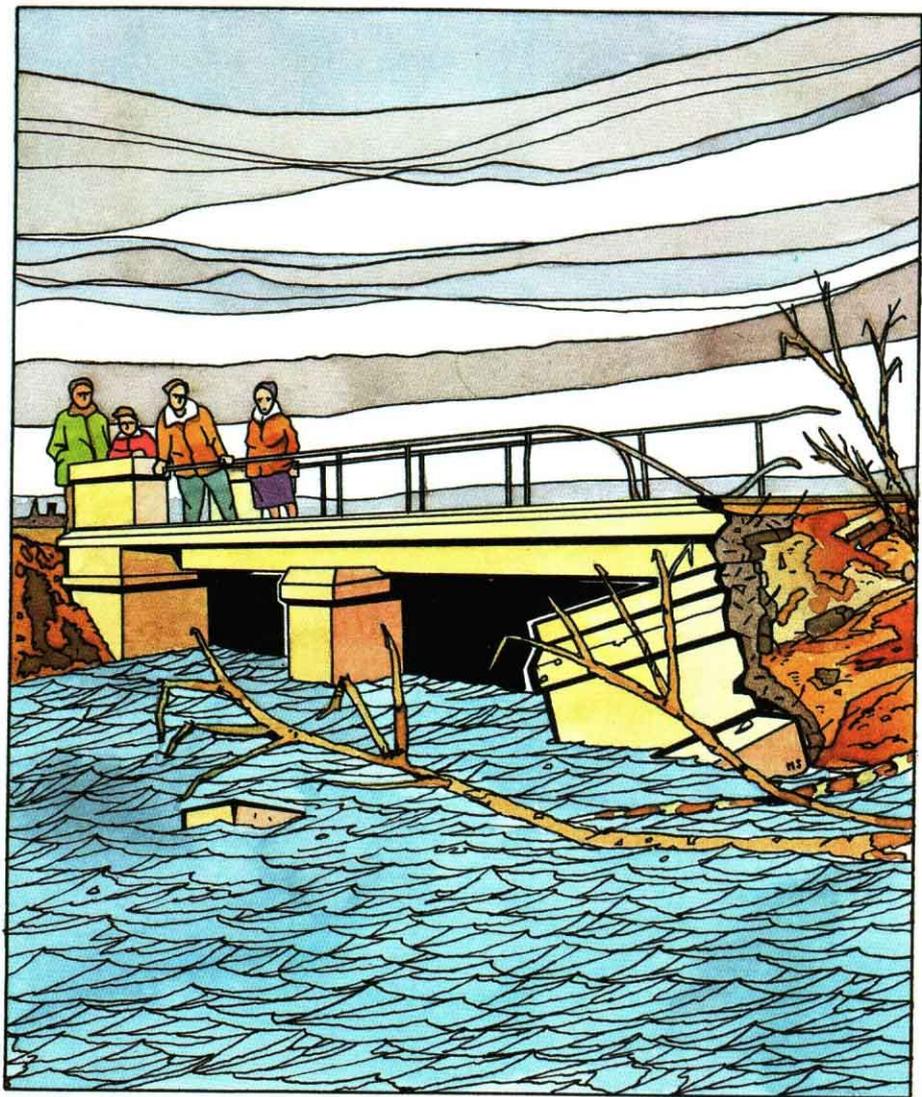
Dans les 10 jours qui suivent la parution de

l'arrêté, vous devez présenter une demande d'indemnisation au maire de votre commune (envoi recommandé avec accusé de réception ou enregistrement sur place).

A la mairie, on vous remettra alors les formulaires nécessaires à la constitution de votre dossier. Vous disposerez d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté pour le remettre au maire.

Ensuite, la commission nationale des calamités agricoles donnera son avis sur le pourcentage d'indemnisation qui vous sera accordé.

Elle statuera en fonction de la nature des dégâts, de leur gravité et de leur importance par rapport votre exploitation.





Pour
conclure...

Le risque d'inondation demeure latent. Ne croyez pas, parce que vous en avez subi les conséquences, que vous êtes tranquille pour un bon moment. L'expérience prouve, hélas, qu'il n'en est rien. Restez vigilant !

Après la crue, faites le bilan de votre action. Réfléchissez à ce que vous auriez pu faire -ou ne pas faire- pour réduire les dommages que vous avez subis.

Si vous devez réaliser des réparations ou des aménagements, pensez toujours au risque d'inondation. Le choix des lieux, la conception des constructions, l'agencement intérieur doivent tenir compte du risque encouru.

Informez les nouveaux arrivants de la nature et de l'importance du risque d'inondation dans votre secteur.

Votre expérience doit être profitable à tous.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez consulter les organismes suivants

Au niveau local

- la mairie
- la gendarmerie ou le commissariat de police
 - le centre de secours et d'incendie
 - les services de l'Etat et, notamment :
 - . la direction départementale de l'équipement
 - . la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
 - . la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
 - . le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

Au niveau national

- Ministère de l'Environnement
Direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques
14, boulevard du Général Leclerc
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. (1) 47.58.12.12

- Ministère de l'Intérieur
Direction de la sécurité civile
18, rue Ernest Cognacq
92300 Levallois-Perret
Tél. (1) 47.58.11.86

- Ministère de l'Agriculture
78, rue de Varenne
75007 Paris
Tél. (1) 45.55.95.50

- Centre de documentation et d'information de l'assurance
2, rue de la Chaussée d'Antin
75009 Paris
Tél. (1) 42.70.90.00



**Direction de l'eau et de la prévention
des pollutions et des risques
14, boulevard du Général Leclerc
92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
Tél. 47.58.12.12**

Réalisation : R.F.C.
120, avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

Illustrations : S. Mangill
B.C.E.O.M

Imprimé en France
DF 1561
ISBN 2-11-001987-5
La Documentation Française
29-31, quai Voltaire
75340 Paris Cedex 07
Tél. : 40.15.70.00
Télex : 204826 DOCFRAN PARIS

